PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023, à 20h00

Réf : CM 2023/010

L'an deux mille vingt-trois, le 6 novembre,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Corentin **BOUCHER**, Romain **BOUVET**, Christelle **BRIU**, Joëlle **CAMPERS**, Michel **CLAIR**, Christine **CLEMENT**, Michèle **FERRARIS**, Alexine **LAFAY**, Mathieu **LECLERCQ**, Anne-Emmanuelle **LECLERE**, Frédéric **LIMBARINU**, Christel **MAILHÉ**, Alain **MARGUERETTAZ**, Marie-Claude **SORREL**.

Absents excusés : Eric **JACQUEMOUD**, Coline **MARGUERETTAZ** (pouvoir à Alain **MARGUERETTAZ**).

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle **LECLERE**
Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 16 - Votants : 17
Date de la convocation : le 30 octobre 2023.
Date de publication : 21 décembre 2023 au 21 février 2024

****

Anne-Emmanuelle LECLERE est désignée secrétaire de séance.
Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1) PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTAISE

Monsieur le Maire présente quelques chiffres du rapport de synthèse notamment concernant les finances et marchés publics, l'enfance, la jeunesse, l'action sociale, la maison France Service.
Madame BRIU Christelle précise qu'elle a des retours positifs de ce service et du personnel.
Monsieur le Maire aborde ensuite les transports, la mobilité, le tourisme, la musique, l'environnement avec notamment le transfert de la compétence eau, GEMAPI ainsi que la gestion des déchets.

Vu l'article L5211-39 du CGCT, disposant notamment que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la structure intercommunale accompagné du compte administratif de celle-ci.
Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activités 2022 de la Communauté de Communes.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :
➔ **PREND ACTE** de la communication de ce rapport

2) OCTROI DE MANDATS SPECIAUX POUR LE CONGRES DES MAIRES

Monsieur le Maire a reçu les candidatures des Mesdames CAMPERS Joëlle et LECLERE Anne-Emmanuelle pour participer au congrès des Maires.

Le 105ème congrès national des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France se tient à Paris - Porte de Versailles du 21 au 23 novembre 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** l'octroi d'un mandat spécial à Mesdames Anne-Emmanuelle LECLERE et Joëlle CAMPERS pour la représentation de la Commune au 105ème congrès national des Maires et Présidents de communautés de France,
- ➔ **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de transports et d'hébergement sur proposition d'un état de frais et des justificatifs, conformément à l'article 2123-18 du CGCT,
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce issue des présentes.

3) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Nous avions deux solutions pour la désignation d'un référent déontologue :
- *adhérer au centre de gestion : il faut compter le coût de l'adhésion et ajouter un tarif à la prestation*
- *désigner un habitant de la commune compétent pour assurer cette fonction*

Nous avons contacté Monsieur Laurent SAINT-MARTIN qui a accepté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Laurent SAINT-MARTIN est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire reprécise que nous payerons le référent uniquement si nous faisons appel à lui alors que si nous prenons le centre de gestion, nous payons l'adhésion et le coût à la prestation.

4) CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL POUR LES SERVICES PERISCOLAIRE ET ENTRETIEN

Madame LECLERE précise qu'il s'agit d'un renfort pour la période hivernale pour le temps méridien compte tenu du nombre d'enfants que nous accueillons.
Madame FERRARIS demande si on a déjà trouvé la personne. Mme LECLERE répond que vu le nombre d'heures c'est compliqué, personne pour l'instant. Cela pourrait intéresser quelqu'un pour un complément d'heures ou si la personne ne trouve pas d'emploi pour l'hiver.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 -I -1° ;

Considérant que la fréquentation prévisionnelle des services périscolaires, et notamment le service de restauration, nécessite la présence de personnel d'encadrement,

Considérant que la fréquentation de ces services est soumise à de nombreuses incertitudes,

Considérant par conséquent que la création d'emplois titulaires n'est pas envisageable à ce jour pour les motifs évoqués ci-dessus,

Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'adjoint technique territorial contractuel, à temps non complet à raison de 6h10 hebdomadaires annualisées, du 9 novembre 2023 au 28 avril 2024.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2023.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ **DECIDE DE CREER** l'emploi décrit ci-dessus,
- ➔ **CHARGE** le Maire, décisionnaire en matière d'emplois, de nommer la personne de son choix.
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces découlant de la présente.

5) MODIFICATION DES INDEMNITES AUX ENSEIGNANTS

Les enseignants sont en renfort sur les temps périscolaires (étude et restauration scolaire). Il s'agit d'une régularisation, car nous appliquons déjà ces montants mais la délibération n'était pas conforme.
Madame FERRARIS trouve que les tarifs sont élevés, mais que nous n'avons pas d'autres solutions.
D'autres élus précisent que notamment pour l'étude, c'est une aide aux devoirs, c'est un réel avantage pour les familles. A l'étude, il y a environ 30 à 40 élèves par soir.
C'est un vrai service proposé aux familles.

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Le Maire rappelle la délibération n° 2002-74 du 5 novembre 2002 ainsi que la délibération n°2018/107 du 18 décembre 2018 décidant l'octroi d'indemnités aux enseignants qui assurent en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants dans le cadre des études surveillées ou de la restauration scolaire et fixant les taux horaires de ces indemnités.

Il est proposé de délibérer pour mettre à jour ces taux et de retenir les taux maximums fixés par le décret 66-787 du 14 octobre 1966.

Les taux maximums en vigueur (valeur au 1er février 2017) sont les suivants :

Taux de l'heure d'enseignement
- Instituteurs : 22.26 euros
- Professeurs des écoles classes normales : 24.82 euros
- Professeurs des écoles hors classe : 27.30 euros

Taux de l'heure de surveillance
- Instituteurs : 10.68 euros
- Professeurs des écoles classe normales : 11.91 euros
- Professeurs des écoles hors classe : 13.11 euros

Taux de l'heure d'étude surveillée
- Instituteurs : 20.03 euros
- Professeurs des écoles classe normales : 22.34 euros
- Professeurs des écoles hors classe : 24.57 euros

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ **FIXE** la rémunération des enseignants aux taux maximums en vigueur fixés par le décret 66-787 du 14 octobre 1966.
- ➔ **PRECISE** que les montants indiqués suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.
- ➔ **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au budget.

6) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Nous devons adopter cette nouvelle nomenclature qui devient obligatoire. Jusqu'à présent seules les communes de + 10 000 habitants étaient concernées. Il y a un peu plus de souplesse dans la gestion du budget avec la M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, possibilité d'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, possibilité de vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

– en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

– en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Seez, son budget principal et son budget annexe (Forêt).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Seez dont la population est de 2 416 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de Seez à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme du comptable public de la collectivité (annexé à la présente)

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ➔ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et de son budget annexe (forêt) de la commune,
- ➔ **DECIDE D'UTILISER** la nomenclature développée,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7) DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL

Madame MAILHE précise que

- *les 70 368 € sont pour le paiement de la participation à la ludothèque et à Brin de Malice à Bourg-Saint-Maurice pour 2022. Ce montant n'était pas prévu car nous avons reçu la facture 2021 et celle de 2022 en même temps. Une seule année avait été budgétisée.*
- *Les 6375 € concernent l'étude de positionnement touristique. Cela a été validé en 2022 mais ils n'avaient pas été reportés donc il convient de les ajouter afin de régler la facture.*
- *Les 40 000 € concernent l'achat de deux lames de déneigement.*

Monsieur Joël ARPIN demande pourquoi deux lames ? Monsieur le Maire précise que c'est pour le nouveau LINDNER. Les deux anciennes lames ne vont pas, elles seront vendus d'occasion.

Le Maire propose au Conseil Municipal une décision modificative au budget principal pour ajuster les crédits des sections d'investissement et de fonctionnement, selon la maquette budgétaire présentée ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	78 868,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	78 868,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657348 : Autres communes	0,00 €	70 368,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	70 368,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	**78 868,00 €**	**78 868,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	78 868,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	78 868,00 €	0,00 €
R-28041642 : SPIC - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €
D-2031-210 : PETITE VILLE DE DEMAIN - REQUALIFICATION CENTRE VILLE	0,00 €	6 375,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	6 375,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-307 : AMENAGEMENT ECOLES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-147 : AMENAGEMENT ABORD MUSEE ST ELOI	116 743,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-79 : MATERIEL OUTILLAGE MOBILIER	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	116 743,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	**116 743,00 €**	**46 375,00 €**	**78 868,00 €**	**8 500,00 €**
Total Général		**-70 368,00 €**		**-70 368,00 €**

Cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes.
Le nouveau montant du budget de la section investissement du budget principal s'élève donc à 4 802 729,47 €.

Le nouveau montant du budget de la section fonctionnement du budget principal s'élève donc à 5 201 997,21 €.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 au budget principal.
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

8) DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Les 4 000 € correspondent à des remboursements de trop versés à des abonnés.
Concernant les 8 934 €, il s'agit d'un correctif demandé par le Trésor Public de 2022.

Le Maire propose au Conseil Municipal une décision modificative au budget annexe eau et assainissement pour ajuster les crédits de la section de fonctionnement, selon la maquette budgétaire présentée ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**4 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-70111 : Ventes d'eau aux abonnés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**4 000,00 €**	**0,00 €**	**4 000,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2315-211 : MODERNISATION TELEGESTION DES RESEAUX	0,00 €	8 934,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2315-211 : MODERNISATION TELEGESTION DES RESEAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 934,00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	**0,00 €**	**8 934,00 €**	**0,00 €**	**8 934,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**8 934,00 €**	**0,00 €**	**8 934,00 €**
Total Général		**12 934,00 €**		**12 934,00 €**

Cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes.

Le nouveau montant du budget de la section investissement du budget annexe eau et assainissement s'élève donc à 1 531 186,76 €.

Le nouveau montant du budget de la section fonctionnement du budget annexe eau et assainissement s'élève donc à 654 666,13 €.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 au budget annexe eau et assainissement
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

9) CHOIX DU DELEGATAIRE MULTI-SERVICES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Suite à l'appel d'offre, c'est le groupement conjoint et mandataire solidaire la SAUR et la régie électrique service des eaux de Tignes qui ont présenté la meilleure offre après négociations et analyse des critères de jugement des offres.

Cela représente un coût d'environ 200 000 €/an, il comprend : l'entretien du réseau, la modernisation des réseaux, les recherches de fuites, le renouvellement des appareils, la facturation, le service aux abonnés.
Il y aura deux facturations par an : une en juin et une en décembre.
Il y a une assistance 7jours/7 et 24h/24 et pour toutes demandes d'intervention, ils interviennent dans les deux heures.
Si l'on compare avec la situation actuelle, le coût sera quasiment identique.

Les tarifs de l'eau, quant à eux, devront être augmentés si l'on veut programmer des travaux.
Pour la période 2024-2029, nous avons négocié le contrat. Même lors du passage de la compétence à la CCHT, le contrat sera repris en l'état, il ne sera pas possible de le modifier.

Pourquoi la régie est associée à la SAUR ?
Il faut être en capacité de déployer de gros moyens en cas de besoin. Si la régie était seule à présenter une offre ce n'est pas possible.
La SAUR est surtout en appui logistique en cas de gros problème. Mais le petit suivi de gestion sera assuré par la régie.

Mathieu LECLERCQ demande si la régie va recruter ?
Il y aura un agent à temps plein et un agent administratif.

Actuellement le rendement est de 30 %, l'objectif fixé est de 70 % d'ici la fin du contrat. Si l'objectif n'est pas atteint il y aura des pénalités.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que par délibération en date du lundi 19 décembre 2022 le Conseil Municipal :
  - a décidé du principe de la délégation multi-services des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,
  - a approuvé les caractéristiques qualitatives et quantitatives essentielles desdits services,
  - et m'a autorisé à lancer la procédure de consultation dans le cadre du groupement de commande formé avec les communes de VAL D'ISERE, SAINTE FOY TARENTAISE et VILLAROGER, prévue par les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et par la troisième partie du code de la commande publique.

- qu'il a été, en conséquence, procédé aux mesures de publicité requises dans les publications suivantes :
  - Le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics : publication le 22 décembre 2022.
  - Le Journal du bâtiment et des TP en Rhône-Alpes : publication le 22 décembre 2022.
  - Le Journal Officiel de l'Union Européenne : publication le 27 décembre 2022.

- que la date de remise des candidatures a été fixée au mercredi 25 janvier 2023 à 15h.

- que 3 entreprises se sont portées candidates :
  - Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES
  - SOGEDO
  - VEOLIA

- que les 3 entreprises ont été admises à présenter une offre,

- que la date de remise des offres a été fixée au vendredi 31 mars 2023 à 15h puis prolongée suite à la demande d'un candidat jusqu'au vendredi 7 avril 2023 à 15h,

- que 2 entreprises ont déposé une offre :
  - Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES
  - VEOLIA

- qu'après lecture du rapport de la Commission de Délégation de Service Public, Monsieur le Maire a conduit les négociations finales avec le Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES et VEOLIA,

- qu'après négociations et analyse des critères de jugement des offres, la proposition du Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES a été retenue,

- que Monsieur le Maire, le 30 octobre 2023, a convoqué le Conseil Municipal pour le lundi 6 novembre 2023, et lui a transmis le 19 octobre 2023 le rapport sur le choix des candidats admis à présenter une offre pour la délégation multi-services des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le rapport d'analyse des offres, le rapport final exposant les motifs du choix de la société retenue et la présentation de l'économie générale du contrat et lui a demandé de bien vouloir délibérer sur le contrat à établir avec le Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES.

Le Conseil, après avoir ouï l'exposé de son Maire,

Considérant que la procédure du Code Général des Collectivités Territoriales et du code de la commande publique a été respectée,

Et après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Maire présentant :

- la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- les analyses des offres ;
- les motifs du choix de l'entreprise retenue ;

- l'économie générale du contrat ;

En outre, considérant que :

1. Le Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES présente toutes les garanties professionnelles techniques requises ainsi que la capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

2. Le Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES dispose d'un service d'astreinte 24h/24, 7j/7, lui permettant d'intervenir sur site, notamment en cas de crise, sur simple appel téléphonique, dans un délai de 2 heures maximum.

3. Le Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES présente de nombreuses références en gestion de services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif de collectivités de tailles comparables.

4. Le Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES comme indiqué dans mon rapport, a une organisation efficace, et son offre de prix est correcte pour notre Commune, compte tenu des optimisations et améliorations qu'il effectue.

5. Le Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES offre toutes les garanties financières requises pour assurer leurs engagements sur la durée du contrat fixée à 6 ans.

Ainsi, l'offre du Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES est satisfaisante, pour tous les motifs cités ci-dessus par rapport aux prestations demandées.

Tarifs de base eau potable valeur 1er janvier 2024	
Part fixe :	**Part proportionnelle :**
46,00 euros HT / an	0,8797 euro HT/m³

Tarifs de base assainissement collectif valeur 1er janvier 2024	
Part fixe :	**Part proportionnelle :**
12,70 euros HT / an	0,2410 euro HT/m³

Dans ces conditions,

➔ le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et ses annexes qui prendront effet le 1er janvier 2024 et se termineront le 31 décembre 2029.

Adoption à l'unanimité.

10) VOTE DES TARIFS D'EAU POTABLE POUR 2024

Comment la population va-t-elle être informée de ces changements ?
Un courrier leur sera adressé en début d'année : avant la facturation était envoyée en mars cette année elle sera envoyée plus tôt vu que l'on passe à une double facturation. Cette double facturation était aussi une demande de la population.

Il reste environ 700 compteurs à changer sur la commune pour passer en télé relève. Tout sera fait pour le mois de juin.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs fixés précédemment pour le service d'eau potable :

- Part variable : 1,50 € le m³, pour la consommation à partir du 1er janvier 2023 (facturation en 2024),
  A ce prix s'ajoute la redevance de lutte contre la pollution de l'agence de l'eau,
- Prime fixe d'accès au service de 30 € par an, par unité de logement.

Dans le cadre de l'approbation de la délibération concernant la délégation de service publique eau potable, Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- **Part variable :**
  - Communale : 1,1203 € le m³, pour la consommation à partir du 1er janvier 2024
  - Délégataire : 0,8797 € le m³, pour la consommation à partir du 1er janvier 2024

- **Prime fixe d'accès au service :**
  - Communale : 4 € par an, par unité de logement.
  - Délégataire : 46 € par an, par unité de logement

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➔ **D'APPLIQUER** le tarif de redevance d'eau potable à 2 € le m³ pour la consommation à partir du 1er janvier 2024.
A ce prix s'ajoute la redevance de lutte contre la pollution de l'agence de l'eau,
➔ **D'APPLIQUER** la part fixe annuelle d'accès au service de l'eau à hauteur de 50 € par unité de logement,
➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

11) VOTE DES TARIFS D'ASSAINISSEMENT POUR 2024

Pourquoi les tarifs ont évolué ?
Le SAHI a lancé un appel d'offres pour une nouvelle station d'épuration. Cela représente un coût de l'ordre de 18 millions d'euros d'investissement. Donc la participation au SAHI va tripler dès 2024.

Monsieur le Maire, rappelle au conseil municipal le tarif fixé précédemment pour l'assainissement collectif

- Part variable : 1,50 € par m³ d'eau consommée, hors redevances, à partir du 1er janvier 2023 (facturation en 2024). Ce tarif comprend la collecte, le transport et le traitement des effluents.
  A ce prix s'ajoute la redevance de l'Agence de l'eau.
- Part fixe annuelle d'accès au service de l'assainissement d'un montant à 30 € par unité de logement.

Dans le cadre de l'approbation de la délibération concernant la délégation de service publique assainissement collectif, Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- **Part variable :**
  -Communale : 1,759 € le m³, pour la consommation à partir du 1er janvier 2024
  -Délégataire : 0,241 € le m³, pour la consommation à partir du 1er janvier 2024

- **Prime fixe d'accès au service :**
  -Communale : 17,30 € par an, par unité de logement.
  -Délégataire : 12,70 € par an, par unité de logement

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➔ **D'APPLIQUER** le tarif du service d'assainissement collectif à 2 € par m³ d'eau consommée, à partir du 1er janvier 2024.
Ce tarif comprend la collecte, le transport et le traitement des effluents.
A ce prix s'ajoute la redevance de l'Agence de l'eau.

➔ **D'APPLIQUER** le tarif de la part fixe annuelle d'accès au service de l'assainissement à 30 € par unité de logement,

➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

Les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement sont des montants hors taxes.

12) APPROBATION DES TARIFS 2023-2024 POUR LE CAMPING MUNICIPAL

La délégation de service public a été relancée pour la gestion du camping, mais les tarifs sont votés pour 2023-2024, ils ne pourront pas être modifiés même en cas de changement de délégataire.
Concernant la DSP, des visites de candidats potentiels vont avoir lieu. Le dépôt des candidatures est fixé au 30 novembre.

Un contrat de délégation de service public a été signé le 1er Février 2017, avec Mme Mélanie BONATO, pour l'exploitation du camping « Le Reclus » sous la forme d'une concession pour une durée de 7 ans, du 17 Mai 2017 au 16 Mai 2024.

Au terme de l'article 9.2 du contrat de délégation de service public, il est indiqué : « Les tarifs des prestations proposées dans le cadre de l'exploitation du camping sont élaborés par le délégataire, qui les soumettra, pour approbation, au Conseil Municipal.
Les projets de tarifs seront transmis par le délégataire pour approbation à la collectivité au plus tard le 1er Novembre de l'année qui précède et feront l'objet d'une approbation dans les deux mois suivants. Au-delà, les tarifs seront considérés comme homologués de manière tacite. »

Les propositions tarifaires de l'exploitant du camping pour la saison 2023-2024 sont ci-annexées.

Considérant les termes de l'exposé ci-dessus ;

Vu les propositions de tarifs du service public du camping municipal,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

➔ **APPROUVE** les tarifs 2023 - 2024 de délégation de service public du camping municipal

13) ACQUISITION DE LA PARCELLE AE171 SITUEE A VILLARD-DESSUS APPARTENANT A M VIERIN DINO ET M VIERIN NICOLAS

Il s'agit d'une régularisation foncière, cette portion est déjà de la voirie. Les frais sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une régularisation de l'emprise de la voirie, Monsieur VIERIN Dino et Monsieur VIERIN Nicolas ont donné leur accord pour céder à la commune, à l'euro symbolique, la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée section AE n° 171, d'une superficie totale de 5m² située en zone UA du PLU (plan ci-joint).

La commune prendra en charge l'ensemble des frais afférents. La parcelle acquise sera classée dans le domaine public communal.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU les articles L.2121-29 et L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2020/020 du Conseil municipal de Séez, en date du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant les modalités décrites aux termes de l'exposé des motifs ci-dessus ainsi que le plan de la parcelle ci-annexée ;

➔ **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Séez de la parcelle désignée ci-dessus à l'euro symbolique.

➔ **D'ACCEPTER** que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.

➔ **DE S'ENGAGER** à prendre en charge les frais d'établissement des actes et de publicité foncière.

➔ **D'AUTORISER** Madame la 1ère Adjointe à représenter la Commune de Séez lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT.

➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

14) ACQUISITION DES PARCELLES AD863 ET AD864 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 29 AOUT 2023

Il s'agit d'une régularisation foncière à côté du Chalet du Soleil et des jardins partagés.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement entre la Rue du Solü et le Chemin du Petit Poucet ainsi que l'aménagement d'un jardin partagé, il y a lieu de régulariser l'assiette foncière sur ce secteur.
Le premier projet consiste à élargir la Rue du Solü afin d'améliorer la sécurité lors des déposes des transports scolaires et le second projet consiste à créer un jardin partagé.

Afin de réaliser ces aménagements, les copropriétaires COP 285AD700 acceptent de céder, à l'euro symbolique, à la Commune les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section AD n°863, d'une superficie totale de 302m² située en zone UC du PLU (plan ci-joint).
- Parcelle cadastrée section AD n°864, d'une superficie totale de 176m² située en zone UC du PLU (plan ci-joint).

La commune prendra en charge l'ensemble des frais afférents.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU les articles L.2121-29 et L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant les modalités décrites aux termes de l'exposé des motifs ci-dessus ainsi que le plan des parcelles ci-annexé ;

- ➔ **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Séez des parcelles désignées ci-dessus à l'euro symbolique.
- ➔ **D'ACCEPTER** que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.
- ➔ **DE S'ENGAGER** à prendre en charge les frais d'établissement des actes et de publicité foncière.
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la 1ère Adjointe à représenter la Commune de Séez lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT.
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

15) NAVETTE HIVER 2023-2024 : DEMANDE DE DELEGATION DE COMPETENCE PAR LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Les statistiques de fin de saisons passées ne sont pas très bonnes, pour cela nous avons raccourci un peu les dates de mise en service. Pour information, l'année dernière, la Région nous a versé une aide de 20 000 € pour la mise en place de la navette.
C'est une délibération qui est votée chaque année pour pouvoir mettre en place une navette.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Région Auvergne Rhône-Alpes est « Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale » (AOML), sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise, en application de la loi n°2019-428 du 24 Décembre 2019, loi d'Orientation des Mobilités, et en raison de la non reprise de la compétence par la Communauté de Communes.

Compte-tenu de la hausse des déplacements en période hivernale, notamment pendant les périodes de vacances scolaires, et du déficit de solutions de transports en « commun », la Mairie de Séez souhaite à nouveau mettre en place un service de transport pendant la saison hivernale.
L'objectif est de permettre aux habitants de Séez et aux vacanciers d'accéder au centre-village, au télésiège des Ecudets, ainsi qu'aux commodités situées à Bourg Saint-Maurice.

Il est proposé que cette navette circule entre Les Ecudets et la gare routière de Bourg Saint-Maurice, et vice versa, avec des arrêts à Molliebon, au Noyerai, à Villard-Dessus, à Villard-Dessous, à la Croix du Breuil, à l'Auberge de Jeunesse, au centre de Séez, aux Contamines et au camping de Bourg Saint-Maurice, avec 7 rotations dans la journée.

La période de fonctionnement est prévue tous les jours du samedi 23 Décembre 2023 au dimanche 10 Mars 2024, cette période est raccourcie par rapport aux années précédentes compte tenu des augmentations

qui ont fortement impacté le transport, ainsi qu'au vu des statistiques de fréquentation sur la fin de saison.

Un marché de prestation de services de transport a été lancé le 9 Octobre 2023 avec une date de remise des offres fixée au 31 Octobre 2023, le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution du marché.
Au regard du coût prévisionnel du service, la commune de Séez sollicite une participation financière auprès de la Région.

Aussi la commune de Séez sollicite de la Région Auvergne Rhône-Alpes :

- Une délégation de compétence pour l'autoriser à organiser un service quotidien de transport entre les Ecudets et la gare routière de Bourg Saint-Maurice, et inversement, aux périodes mentionnées ci-dessus.
- Une participation financière dans le cadre d'une convention à établir.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➔ **DE SOLLICITER** de la Région Auvergne Rhône-Alpes une délégation de compétence pour l'autoriser à organiser un service de transport hivernal selon les modalités exposées ci-dessus.

➔ **DE SOLLICITER une participation financière de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour le fonctionnement de ce service de transport,**

➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces issues des présentes.

➔ **D'INSCRIRE** les crédits afférents au budget 2024 de la Commune.

16) MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE TRANSPORT DE PERSONNES ENTRE BOURG-SAINT-MAURICE - SEEZ ET LE TELESIEGE DES ECUDETS POUR LA SAISON D'HIVER 2023-2024

L'offre présentée est un peu plus chère que l'année dernière avec une amplitude réduite.
C'est un service qui coûte cher, à voir son devenir.
Nous avions proposé de l'intégrer dans le SIVU mais nous n'avons pas eu de retour.
Il conviendra de vérifier que le flocage du véhicule soit fait correctement et que les statistiques de fréquentation doivent obligatoirement être présentées en fin de saison. L'année dernière cela n'a pas été fait donc peu de retour sur la fréquentation.

Si le projet d'extension de la ronde de Bourg-Saint-Maurice se concrétise, la Région ne financera qu'un seul transport. Donc ce sera soit la navette, soit la ronde.
L'aspect environnemental est à prendre en compte.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Séez organise depuis plusieurs années pendant la saison d'hiver une navette qui circule entre Bourg Saint-Maurice - Séez et le télésiège des Ecudets.

Compte tenu de la hausse des déplacements en période hivernale, notamment pendant les périodes de vacances scolaires, et du déficit de solutions de transports en communs pour permettre aux habitants de Séez et aux vacanciers d'accéder au centre village, au télésiège des Ecudets, ainsi qu'aux commodités situées à Bourg Saint-Maurice, la Commune de Séez a lancé un marché de prestation de transport afin d'organiser ce service.

En parallèle, le conseil municipal sollicite par délibération une demande de délégation de compétences auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité locale sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise, afin d'organiser ce service.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 9 octobre 2023 sous la forme d'une procédure adaptée. La remise des offres était fixée au mardi 31 Octobre 2023 à 12h00. La commission d'appel d'offres réunit le jeudi 2 Novembre 2023 à 13h00. 1 pli a été reçu.

Sur avis de la commission d'appel d'offres réunie le jeudi 2 Novembre à 13h00, le pouvoir adjudicateur a choisi de retenir l'offre de la société SAS TRANSDEV MARTIN, ayant son siège social à Place de la Gare 73700 BOURG SAINT-MAURICE, pour un montant total de 72 946,23 €uros HT, soit 80 241,09 €uros TTC.

Considérant les faits et termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ➔ **D'approuver** le choix de la commission d'appel d'offres et de retenir la société SAS TRANSDEV MARTIN pour assurer l'exécution de la prestation de transport de personnes pour la saison d'hiver 2023-2024 entre Bourg Saint-Maurice - Séez et le télésiège des Ecudets pour un montant total de 72 946,23 € HT, soit 80 241,09 € TTC (Quatre-vingt mille deux cent quarante et un euros et neuf centimes TTC)

- ➔ **D'autoriser le Maire** à signer le marché public correspondant, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA REALISATION DU DAMAGE DES ITINERAIRES DE SKI DE FOND - VOIE VERTE

Jusqu'à présent, c'est un agent communal qui procédait au damage après les opérations de déneigement. Aujourd'hui nous allons prendre un prestataire. Le choix du prestataire n'est pas encore défini.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que par convention en date du 19 Décembre 2012, les communes de Séez et Bourg Saint-Maurice ont organisé l'entretien des itinéraires de ski de fond sur leurs territoires respectifs, avec notamment l'acquisition d'une dameuse financée à hauteur de 50% par chaque commune, par un contrat de location-vente souscrit par la Commune de Séez avec refacturation à la Commune de Bourg Saint-Maurice.

Afin de mutualiser les moyens techniques et humains, il a été convenu de prolonger dans un premier temps le damage des itinéraires de ski de fond à la Communauté de Communes des Versants d'Aime jusqu'au pont de Bellentre, par convention pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019, dans une second temps le damage a été prolongé sur la Commune de Villaroger au lieu-dit « Les Iles », par convention pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023, en intégrant la CCHT compétente pour l'aménagement et l'entretien de la voie cyclable, dont l'itinéraire de fond emprunte le tracé.

Cette convention est arrivée à échéance il convient donc de la renouveler pour les saisons d'hiver 2023-2024 et 2024-2025 et de l'adapter aux évolutions mises en place pour la réalisation de cette prestation.

En effet, depuis la saison d'hiver 2022-2023, la Commune de Séez fait appel à un prestataire pour effectuer le damage des itinéraires de ski de fond, il convient donc de le préciser dans la nouvelle convention pour organiser les modalités financières relatives à ce changement.

Monsieur le Maire présente le projet de convention ci-annexé, qui a pour objet de déterminer les conditions d'organisation du damage des itinéraires de ski de fond entre la commune de Bourg Saint-Maurice, la commune de Villaroger, la communauté de communes des versants d'Aime, la communauté de communes de Haute-Tarentaise et la commune de Séez.

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** le projet de convention de réalisation du damage
- ➔ **D'AUTORISER le Maire** à signer toutes les pièces issues des présentes.

18) TARIFS DES SECOURS HELIPORTES ET SUR DOMAINE SKIABLE POUR LA SAISON 2023/2024

Les tarifs sont présentés à l'assemblée. Il est rappelé l'importance de prendre une assurance pour la pratique des sports d'hiver.

Vu l'article L.2331-4 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droits, le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs et conformément à la convention relative à la distribution de secours du 28/12/2021.
Il convient de fixer les tarifs des frais de secours pour la saison 2023/2024 engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de tous sports : ski alpin, ski de randonnée, ski nordique, toutes disciplines de glisse sur neige, raquette, etc.

. Les tarifs sur domaine skiable sont proposés par la société DSR (Domaine Skiable de la Rosière « Espace San Bernardo »), sur les communes de SEEZ et de Montvalezan ainsi qu'en Italie.
Les tarifs pour secours héliportés sont fixés après consultation.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

➔ **DECIDE DE RETENIR** pour la saison 2023/2024, les tarifs suivants pour les frais de secours incluant la TVA sur les transports, consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique de ski de randonnée, du ski nordique et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées, et de même pour la raquette, le parapente, la marche, l'escalade, la randonnée, etc...

- **1ère catégorie :** Petits soins accompagnement **68,00 €**
- **2ème catégorie :** Secours en zone rapprochée A **276,00 €**
- **3ème catégorie :** Secours en zone éloignée B **482,00 €**
- **4ème catégorie :** Secours en zone hors-pistes **967,00 €**
- **5ème catégorie :** Secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires, hors taxes, suivants :
  - Coût / heure pisteur secouriste **57,00 €**
  - Coût / heure chenillette de damage **241,00 €**
  - Coût / heure scooter **44,00 €**

- **Intervention sur piste médecin/infirmière** **210,00 €**

- **Evacuation bas de pistes La Rosière** **89,00 €**
- **Evacuation bas de pistes Les Eucherts** **234,00 €**
- **Evacuation Pompiers vers hôpital Bourg-Saint-Maurice** **338,00 €**
  (tarif réévalué au 01/01/2024)

- **Secours en Italie :** prix par secours italiens **200,00 €**
  + Tarifs d'une zone 3ème ou 4ème catégorie suivant les cas facturés par les secouristes français (un blessé secouru en Italie et ramené à la Rosière)
- **Secours héliportés** **76,21 € HT la minute**

➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de secours entre le SAF et la commune de Séez pour la saison 2023-2024

➔ **DECIDE** que les frais que la Commune aura engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs (ski de piste, ski de fond, ski de randonnée, tous sports de glisse, parapente et deltaplane, etc...) **seront refacturés entièrement** aux victimes ou à leurs ayants droits. Le recouvrement est effectué par régie de recettes placée auprès de la SAS « Domaine Skiable de la Rosière » par convention du 2 février 2004.

➔ **DECIDE DE PROCEDER** à une publicité de la présente délibération par affichage de la présente délibération durant la saison 2023/2024, en Mairie et hameaux, ainsi qu'aux Caisses des remontées mécaniques.

Divers et informations :

Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal depuis le dernier conseil municipal : aucune.

Liste des marchés signés depuis le dernier conseil municipal en application de la délégation donnée au Maire :

➔ Marché de génie civil pour la création d'une chambre de répartition et de régulation de l'adduction principale de Beaupré attribué à l'entreprise Construction Savoyarde pour un montant de 238 575 € HT

Les travaux sont quasiment terminés, l'entreprise a tenu les délais.

Concernant les ventes sur la commune : lecture des déclarations d'intention d'aliéner (tableau DIA).

Fin de la séance : 21h30.

Le secrétaire de séance,
Anne-Emmanuelle LECLERE

Le Maire,
Lionel ARPIN



Procès-verbal arrêté le 20 décembre 2023

Publication du 21 décembre 2023 au 21 février 2024